COMMUNE DE SEEZ

N° 2025/052

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT DU 6 AU 8 JUIN 2025 – VIDE GRENIER PLACE DEVANT MONUMENT AUX MORTS, PLACE DE LA MAIRIE, PLACES DEVANT LE BIS RUE SAINT PIERRE ET RUE SAINT JEAN BAPTISTE

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 Novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 Novembre 1992),
VU la circulaire interministérielle n° 96.14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande du 16 janvier 2025 formulée par le Bureau Informations Services,
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du Vide Grenier le dimanche 8 juin 2025 de 6 heures à 19 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Pour permettre l'organisation du Vide Grenier, il y a lieu :

- **d'interdire la circulation**
  - **sur une partie de la rue Saint Jean Baptiste : de l'intersection avec la rue Saint Pierre jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Oura**
  - **sur la rue Saint Pierre : de l'intersection avec l'impasse de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la rue Célestin Freppaz (côté Est)**

  le dimanche 8 juin 2025 de 6h00 à 19h00

- **d'interdire le stationnement qui est gênant sur l'ensemble des parkings suivant :**
  - **places devant le Bureau Information Services**
  - **devant le monument aux morts**
  - **place de la Mairie**

  du vendredi 6 juin 2025 - 18h00 au dimanche 8 juin 2025 - 19h00.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

.../...

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DU STATIONNEMENT

Les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies par les Services Techniques de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le responsable des services techniques,
L'agent de Police Municipale de Séez,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 12 mai 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (Savoie)

Date de mise en ligne le 13/05/2025